



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026/113

Objet : Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués détenteurs d'une délégation de fonction

Séance du mardi 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril, à 18 h 15, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mercredi 15 avril 2026 pour le Budget Primitif et les questions financières, puis par un envoi complémentaire en date du mercredi 22 avril 2026 pour les autres points à l'ordre du jour, se sont réunis au nombre de 34, à la salle Bruno Latour, 10 place Jacques Brel, sous la présidence de Madame Sonia Benameur, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 39
Présents à la séance : 34
Excusés représentés : 5

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapo, Stéphanie Boisseau, Bilel Moumni, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Eric Thebault, Wafae Amar, Christophe Fouley, Céline Fourti, Denis Chartier, Carole Diaz, Etienne Combrisson, Hafida Khamari, Farida Ouaret, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Waqas Zahid-Latif, Christian Matshiam, Sonia Abrunhosa, Allan De Araujo, Ely Miranda, Lina Kissa, Gilles Melin, Serge Mercieca, Kykie Basseg, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Zahira Kada à Séverine Yapo, Claudine Lechopier à Etienne Combrisson, Stéphane Raffalli à Gilles Melin, Sophie Kelkoula à Magaly Lefebvre, Souad Medani à Serge Mercieca

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance. Monsieur Ely Miranda est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
28 avril 2026
DÉLIBÉRATION
N°2026/113

Objet : Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués détenteurs d'une délégation de fonction

Administration générale

LE CONSEIL,

SUR proposition de Madame Sonia BENAMEUR, Maire de Ris-Orangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 29 mars 2026,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/057 en date du 29 mars 2026 relative au maintien des Conseils de quartier et à la désignation des Adjoints de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que la commune de Ris-Orangis relève de la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale est désormais déterminée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être nommés par le conseil municipal sur le fondement des articles L. 2122-2 (Adjoints) et L. 2122-2-1 du CGCT (Adjoints de quartier),

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé de maintenir les Conseils de quartiers,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc pour la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale de retenir 14 Adjoints comme effectif théorique aux côtés du Maire,

CONSIDÉRANT que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum à compter de la date de l'élection.

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction peuvent faire l'objet de majorations,

CONSIDÉRANT que la Commune perçoit la dotation de solidarité urbaine,

2026/

CONSIDERANT que par ailleurs, la Commune de Ris-Orangis est siège du bureau centralisateur et qu'à ce titre en vertu de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut être appliquée une majoration d'indemnités,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit se prononcer par deux votes distincts :

- le premier portant sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- le second sur les majorations votées après répartition des enveloppes.

APRES DELIBERATION

Par un premier vote

Adopté par :

**30 VOIX POUR
ET 9 ABSTENTIONS**

(G. Melin, S. Mercieca, S. Raffalli, S. Kelkoula, S. Medani, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, C. Tisserand)

PRECISE que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire est égal au total :

- de l'indemnité du Maire
- et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, multipliée par 14 adjoints.

L'enveloppe globale est donc de 552 % de l'indice brut terminal (*pour information à ce jour indice 1027*), étant précisé que la répartition au profit des autres élus s'effectue à 462 % de l'indice brut terminal, l'indemnité maximale étant de droit versé au Maire.

DECIDE de répartir l'enveloppe indemnitaire restante définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT

- 21.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité versée aux Adjoints, le taux étant porté à 24.45 pour la 14^{ème} Adjointe.
- 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillères municipales et conseillers municipaux délégués en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et 10 % pour une conseillère municipale chargée ou un conseiller municipal chargé.
- 5 % pour les autres conseillères municipales et conseillers municipaux chargés titulaires d'une délégation de fonction en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que ces taux sont mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

2026/

APRES DELIBERATION

Par un second vote

Adopté par :

31 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS

(G. Melin, S. Mercieca, S. Raffalli, S. Kelkoula, S. Medani, K.
Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre)

PRECISE que les indemnités versées au Maire et aux Adjoints au Maire titulaires d'une délégation de fonction, se situent au maximum aux pourcentages suivants, correspondant à la strate de 50 000 à 99 999 habitants, en application de la majoration DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) :

PRECISE qu'il résulte de l'application de la majoration DSU les taux suivants :

- Le taux maximum de cette strate pour le Maire,
- 28.67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité versée aux Adjoints au maire et Adjoints au maire, ce taux étant de 32.60 % pour la 14^{ème} Adjointe.

PRECISE que les taux résultant de la majoration de la DSU sont mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % au profit du Maire, des Adjoints, Conseillers municipaux délégués titulaires et chargés d'une délégation de fonction.

PRECISE que la majoration de 15 % s'applique sur le taux correspondant au taux de la première répartition comme cela est précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les indemnités sont versées mensuellement à compter de la date d'installation du Conseil municipal pour les conseillers municipaux et à la date d'élection pour le Maire et les Adjoints

PRECISE que la rémunération brute résultant de l'application des présents pourcentages sera arrondie au centime d'euro le plus proche.

PRECISE que les présentes indemnités étant fondées sur l'indice brut terminal de la fonction publique, elles seront automatiquement ajustées en raison des variations de cet indice.

2026/

PRECISE qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cumul des indemnités est limité et qu'en conséquence les taux fixés ci-dessous sont sous réserve d'une limitation en matière de cumul d'indemnités.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **04 MAI 2026**

Publié le : **04 MAI 2026**

Notifié le :

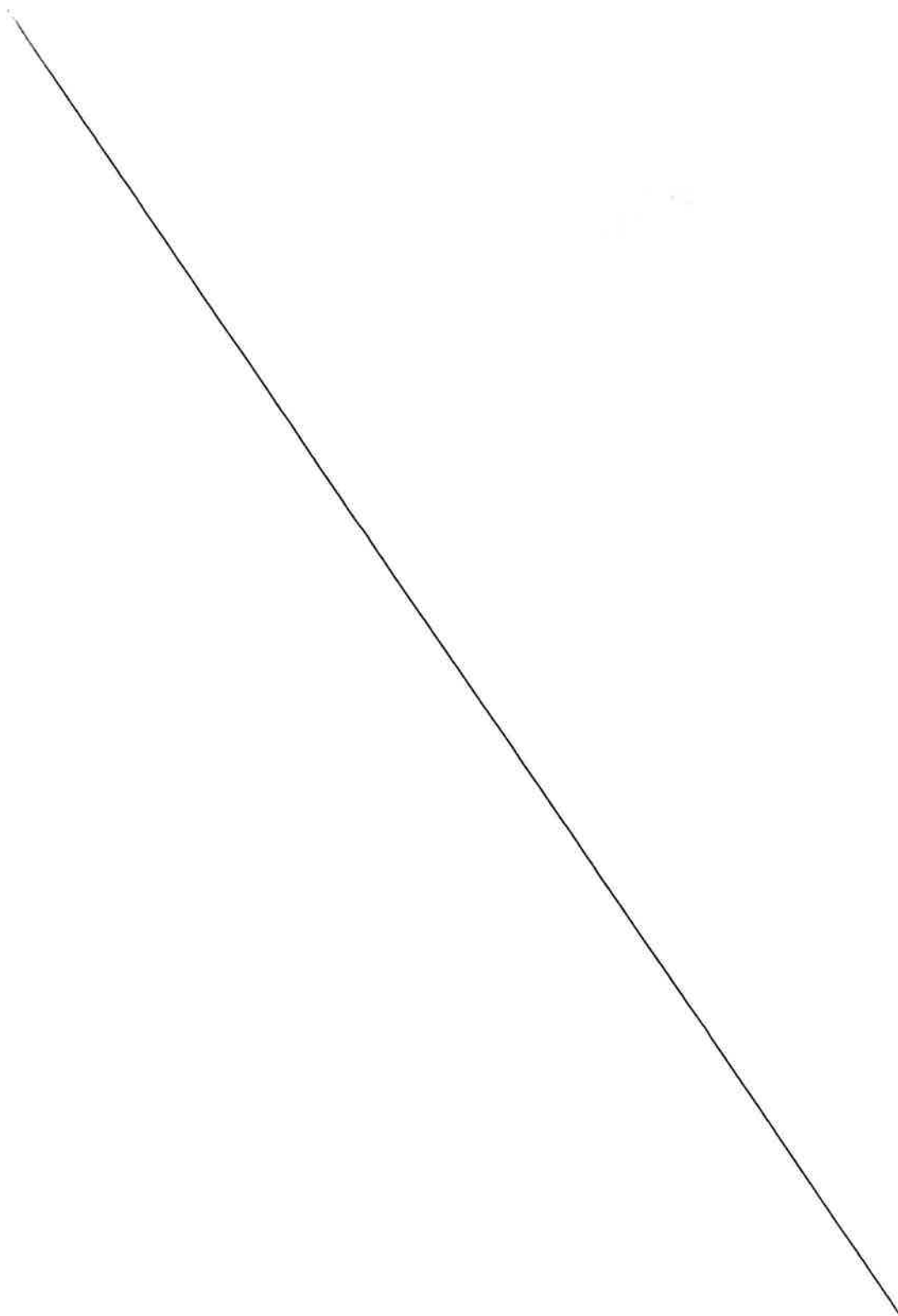
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Pour expédition conforme
Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis





Ville de Ris-Orangis

**ANNEXE DE LA DELIBERATION N° DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 avril 2026
 Conformément à l'article L 2123-20-1 DU CGCT**

En référence à l'indice brut terminal de la fonction publique	taux maximal de la strate (strate de 20 000 à 49 999 habitants)	taux alloué par le Conseil municipal	taux alloué avec majoration DSU soit strate de 50 000 à 99 999 habitants	majoration 15% commune chef lieu bureau centralisateur	Nombre de de personnes concernées
Madame le Maire		taux maximum de la strate	taux maximum supérieur de cette strate	15% de 90%	1
Adjointe au Maire Adjoint au Maire Adjointe de quartier Adjoint de quartier	33	21,5	28,67	15% de 21,5%	13
Adjointe au Maire (14ème)	33	24,45	32,6	15% de 24,45	1
Conseillère municipale déléguée et Conseiller municipal délégué		11	/	15% de 11%	9
Conseiller municipal/ conseillère municipale chargé		10	/	15% de 10%	1
Conseillère municipale chargée et Conseiller municipal chargé		5	/	15% de 5%	5
Nombre total de bénéficiaires des indemnités de fonction					30